

République Française

Département de l'Oise

SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DES SABLONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N°42/2024

Nombres de Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	18	18

Date de Convocation
2 Décembre 2024

Date d'Affichage
2 Décembre 2024

Objet de la Délibération

**APPROBATION DE LA
REDEVANCE POUR
PERFORMANCE EAU
POTABLE**

Séance du 16 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 Décembre à 19h00, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le Centre Philippe de l'Isle – 1 Place de l'Église à Saint-Crépin-Ibouvillers, sous la présidence de Monsieur Alain LETELLIER, Président.

Présents :

COMMUNAUTÉ DE	BOGAERT Francis
COMMUNES DES SABLONS	CAUCHIES Daniel
	DUPUIS Olivier
	GOUSPY Christian
	HABERKORN Gilles
	HERMAN Catherine
	KIESSAMESSO Philippe
	LE MAREC Hervé
	LEROY Annie
	LETELLIER Alain
	THOMAS Jean-Jacques
	VALLET Hervé
	BEAUVISAGE Valéry
	(suppléant)
	COURTAUT Sylvie
	(suppléante)
	DELAVILLE Jean-Sébastien
	(suppléant)
	FOURNIER Lynda
	(suppléante)
	VANDENABEELE Eddie
	(suppléant)
LE COUDRAY SUR THELLE	GORINE Ludovic

Absents excusés :

Mesdames MAHEU Brigitte – MARGERY Dominique –
Messieurs BILLARD Laurent – BOUILLIANT Didier –
BRELET Gilles – CHEVALLIER Laurent – COMETTE
Jacques – DE KONINCK Hervé – FRANÇAIS Alain –
GOERGEN Julien – GOUPIL Jean-Louis – LE CORRE
Pascal – MERMET Laurent – MOKHTARI Abdelfid –
PIGEON Emmanuel – VANHOUTTE Denis

Pouvoirs :

Néant

Monsieur GORINE Ludovic est désigné secrétaire de séance.

Soit 18 délégués présents ou représentés, formant la majorité des membres du Comité Syndical.

OBJET : APPROBATION DE LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 213-10-4 et -5, et articles D. 213-48-12-1, D. 213-48-12-2 à -7, et D. 213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 24-27 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons (SMEPS) et Suez Eau France entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024 et notamment ses articles 8.3 (et 8.8) (relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité),

Vu la concession de service public signée en date du 13 juin 2024 conclue entre le SMEPS et Suez Eau France sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le

Et publication ou notification

Du

collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,0850 €/m³ HT pour l'année 2025.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le

Et publication ou notification
Du

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Sur proposition de Monsieur le Président,

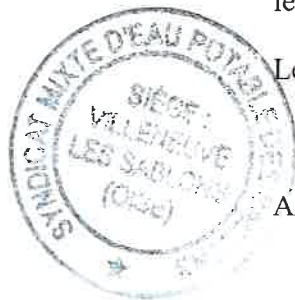
Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **DE FIXER** à 0,0170 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **QUE** cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la concession de service public passée avec le délégataire.

Fait et délibéré,
les jour, mois et an sus-dits

Le Président,



Alain LETELLIER

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le **19 DEC. 2024**

Et publication ou notification
Du **19 DEC. 2024**



Le Directeur Général
des Services,

Sébastien FOURNIER

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Syndicat Mixte Eau Potable des Sablons

Utilisateur : FOURNIER Sébastien

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	202442
Objet :	Délibération n°2024-42 - Approbation de la redevance pour performance eau potable
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-12-16 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	060-200045177-20241216-202442-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 060-200045177-20241216-202442-DE-1-1_0.xml	text/xml	896 o
Document principal (Délibération) Nom original : 42-2024 Approbation de la redevance pour performance eau potable.pdf Nom métier : 99_DE-060-200045177-20241216-202442-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	214.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 décembre 2024 à 16h42min15s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 décembre 2024 à 17h24min02s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 décembre 2024 à 17h24min40s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 décembre 2024 à 17h24min53s	Reçu par le MI le 2024-12-19